

7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, à n'importe quels points de la route spécifiée et à leur choix, de transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre des aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance du Canada, que, au retour, le transport à destination du Canada soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes concernés par le transfert aient le Canada comme point de départ ou d'arrivée. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans restriction.

8. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsqu'elles exercent des activités sur le territoire de la Jamaïque :

- a) s'agissant des services convenus, de recourir sans restriction à tout transport de surface de marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, y compris au transport en provenance et à destination de tous aéroports disposant d'installations douanières, incluant, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;
- b) d'avoir accès aux installations et procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;
- c) de choisir d'effectuer leurs propres transports de surface ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec des transporteurs de surface, sous réserve des exigences réglementaires applicables, y compris de recourir au transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du transport.